

deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de toute Partie conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le comité exercera les attributions qui lui seront conférées en vertu du présent accord ou par les Parties; il donnera aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du comité.

2. Le comité pourra instituer les organes subsidiaires appropriés.
3. Dans l'exercice de leurs attributions, le comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'une Partie, le comité ou l'organe subsidiaire en informera la Partie en question. Il s'assurera le consentement de la Partie et de toute entreprise à consulter.
4. Les Parties présenteront sans délai au comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping. Les représentants des gouvernements pourront consulter ces rapports au secrétariat du GATT. Les Parties présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents.

Article 15

*Consultations, conciliation et règlement des différends*¹⁴

1. Chaque Partie examinera avec compréhension les représentations adressées par toute autre Partie et se prêtera à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.
2. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'accord est compromise, par une autre ou d'autres Parties, elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec la ou les Parties en question. Chaque Partie examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par une autre

¹⁴ Si des différends relatifs à des droits et obligations découlant du présent accord surviennent entre des Parties, celles-ci devraient épuiser les procédures de règlement des différends prévues dans ledit accord avant de faire valoir les droits qu'elles peuvent tenir de l'Accord général.